

STATUT des EDUCATEURS du DISTRICT AVEYRON FOOTBALL

Article 1 :

Une section du Statut des Educateurs est créée au sein du District Aveyron Football au 1^{er} juillet 2012.

Article 2 :

A compter de la saison 2015/2016, chaque équipe engagée dans les différentes compétitions du District Aveyron Football (féminines et garçons) doit être encadrée par un éducateur ayant suivi une formation modulaire correspondant à sa catégorie ou faisant partie des modules obligatoires.

Article 3 :

Les clubs doivent fournir l'organigramme technique au plus tard le 15 septembre de la saison en cours. Après cette date, toute modification devra impérativement être communiquée par le club à la Commission du Statut des Educateurs.

Article 4 :

Il sera consacré une Convention entre le club et l'éducateur qui aura suivi des modules de formation lors de la saison N-1. La Convention sera établie en 3 exemplaires, un pour le club, un pour l'éducateur et un pour le District.

Article 5 :

Les clubs qui ne sont pas en conformité avec l'article 2 ont jusqu'au 31 décembre pour régulariser leur situation. A défaut, le club devra s'acquitter d'une contribution financière à hauteur de la valeur du module de formation pour chaque équipe en infraction. Cependant, le club en infraction au 31/12 pourra régulariser sa situation en présentant un éducateur au module de formation pour l'équipe en infraction jusqu'au 30/06 de la même saison. Dans ce cas-là, la contribution versée au titre de manquement à l'obligation du statut des éducateurs, pour la même saison, servira à payer ladite formation.

Article 6 :

La Commission du Statut des Educateurs sera composée des éducateurs, présidents de club, représentants du District (Elus, Membres de la Commission Technique,...) et de membres de l'Amicale des Educateurs validée par le Comité Directeur.

Article 7 :

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place du suivi et du contrôle des obligations, de l'attribution des dérogations sur présentation de dossiers, des Conventions, des aides de financements de formation des éducateurs, ainsi que toutes actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des éducateurs.

L'attribution de dérogations pourra être étudiée par la Commission du Statut des Educateurs, dans les deux situations suivantes:

- En cas de rupture unilatérale de convention de la part d'un éducateur, le club bénéficiaire de ladite convention sera considéré comme conforme au regard du Statut des Educateurs jusqu'à la date de fin prévue au paragraphe 3 de celle-ci.
- Sur demande motivée d'un Président de Club auprès de la Commission, tout éducateur pourra être considéré en conformité pour la catégorie entraînée après observation et évaluation par un Membre de la Commission Technique du District Aveyron Football et avec avis favorable de celle-ci.

La Commission du Statut des Educateurs est garante de l'éthique et pourra être saisie suite à un mauvais comportement et rappeler par courrier aux devoirs et leurs charges.

La Section pourra récompenser chaque saison des Educateurs méritants.